

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement



MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES HYDROCARBURES

SONELEC

PROJET D'ACCES A L'ENERGIE SOLAIRE AUX COMORES (PAESC)

- P177646 -

**PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL
ET SOCIAL (PEES)**

Version révisée

Mars 2025

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. L'Union des Comores (le Bénéficiaire) met en œuvre le projet d'accès à l'énergie solaire des Comores (PAESC) (le projet) avec la participation du Ministère de l'énergie, de l'eau et des hydrocarbures (MEEH) en tant qu'Unité de coordination du projet), du Ministère des finances, du budget et de la banque (MFBB), de la SONELEC en tant qu'unité de mise en œuvre du projet (AEP), tel qu'indiqué dans l'Accord de financement initial et additionnel. L'Association internationale de développement (l'Association a accepté d'accorder un financement initial et un financement additionnel pour le projet, comme indiqué dans les Accords susmentionnés. Le présent PEES remplace les versions précédentes du PEES pour le Projet et s'applique à la fois au financement initial et au financement additionnel du projet mentionné plus haut.
2. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément aux Normes environnementales et sociales (NES) et aux dispositions du présent Plan d'engagement environnemental et social (PEES), d'une manière acceptable pour l'Association. Le PEES fait partie des Accords. Sauf indication contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules qui y sont utilisés ont les significations qui leur sont attribuées dans les Accords.
3. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le présent PEES énonce les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire mettra en œuvre ou veillera à faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, les délais de ces actions et mesures, le cadre institutionnel, les effectifs, les formations, les dispositifs de suivi et d'établissement de rapports ainsi que le mécanisme de gestion des plaintes. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux qui devront être élaborés ou mis en œuvre dans le cadre du Projet, faire l'objet de consultations et être rendus publics, conformément aux NES, et d'une manière jugée acceptable, sur la forme et le fond, par l'Association. Lesdits instruments environnementaux et sociaux peuvent être révisés de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association. Comme le prévoient les accords visés, le Bénéficiaire veille à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PEES.
4. Comme convenu par l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES peut être révisé de temps à autre durant la mise en œuvre du Projet, en cas de besoin, d'une façon qui prend en compte la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet, ou en réponse à une évaluation de la performance du Projet. Dans de telles situations, l'Association et le Bénéficiaire par l'intermédiaire de l'Unité de mise en œuvre du projet conviennent de réviser le PEES en conséquence, par un échange de lettres signées entre l'Association et le Représentant du Bénéficiaire précisé dans les Accords (par l'intermédiaire du Comité de pilotage du projet), et le Bénéficiaire publiera sans délai le PEES révisé.
5. La sous-section « Indicateurs de l'état de préparation à la mise en œuvre » ci-dessous identifie les actions et les mesures à suivre pour évaluer l'état de préparation à la mise en œuvre du projet conformément au présent PEES. Néanmoins, toutes les actions et mesures prévues dans le présent PEES doivent être mises en œuvre comme indiqué dans la colonne « Calendrier/Délais » ci-dessous, qu'elles soient ou non énumérées dans la sous-section en question.

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
DISPOSITIFS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SOUTIEN DES CAPACITÉS			
A	<p>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</p> <p>a. Maintenir au sein du projet l'Unité de Coordination du projet (UCP) au sein du Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Hydrocarbures (MEEH) composée d'un Point Focal environnemental et Social, et au sein de la SONELEC, une (01) Agence d'Exécution du Projet (AEP). Cette dernière est chargée de la gestion des questions environnementales et sociales, et dotée d'un personnel qualifié et de ressources suffisantes en vue d'appuyer la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux du Projet y compris, identifier, le cas échéant, les postes spécifiquement affectés à la gestion environnementale et sociale. L'AEP dispose d'un spécialiste de l'environnement, un spécialiste des questions sociales et un spécialiste VBG, avec des qualifications et des expériences acceptables pour l'Association.</p>	a. Maintenir les spécialistes E&S et VBG déjà en place. Par la suite maintenir ces positions tout au long de la mise en œuvre du projet.	UCP MEEH AEP SONELEC
B	<p>PLAN/MESURES DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élaborer et mettre en œuvre le plan de renforcement des capacités des parties prenantes considérant les thématiques suivants : Mobilisation des Parties Prenantes ; • Code de conduite de travail ; • Santé et sécurité pour les travailleurs et pour les communautés : dangers et risques, mesures pour faire face aux dangers et risques, procédures d'urgence ; • Préparation et intervention en cas d'urgence ; • Atténuation des risques de Violence Basée sur le Genre ; • Formation sur l'inclusion des groupes vulnérables et défavorisés dans le processus de consultation ; • Mécanisme de gestion des plaintes ; • Développement, mise en œuvre, suivi et reporting en conformité au PGMO ; • Sensibilisation, conscientisation et prévention sur les infections sexuellement transmissibles : VIH/SIDA, ... • Sensibilisation sur VBG incluant AES-HS et protection de l'enfant ; <p>Sensibilisation sur les mesures barrières contre la propagation des épidémies / pandémies tel que le cholera, la grippe.</p>	Au début du projet pour le personnel de l'AEP et de l'UCP et durant la mise en œuvre du projet et tout au long de la durée de vie du projet.	- UCP MEEH - SONELEC-AEP
SUIVI ET RAPPORTS			
C	<p>RAPPORTS RÉGULIERS</p> <p>Préparer et adresser régulièrement à l'Association des rapports de suivi de la performance</p>		

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) du Projet. Les rapports comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le degré de préparation et de la mise en œuvre des instruments environnementaux et sociaux requis en application du PEES. • Le résumé des activités de mobilisation des parties prenantes menées conformément au Plan de mobilisation des parties prenantes. • Les plaintes soumises au(x) mécanisme(s) de gestion des plaintes, le registre des plaintes et les progrès réalisés dans leur résolution. • La performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) des fournisseurs/prestataires et des sous-traitants telle que présentée dans les rapports mensuels des fournisseurs et prestataires et des maîtres d'œuvre. • Nombre et état de la résolution des incidents et accidents signalés au titre de l'action E ci-dessous. • Ainsi que la mise en œuvre des procédures de gestion de la main d'œuvre (PGMO) et le Plan d'Action contre les Violences Basées sur le Genre/Exploitation et Abus Sexuels - Harcèlement sexuel (VBG/EAS-HS). 	<p>Soumettre un rapport trimestriel tout au long de la mise en œuvre du projet, à partir de 6 mois après la date d'entrée en vigueur du projet parent. Soumettre et communiquer chaque rapport à l'Association au plus tard 15 jours après la fin de chaque période de rapport.</p>	<p>UCP MEEH AEP SONELEC</p>
<p>D RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</p> <p>Exiger que les fournisseurs et prestataires, ingénieurs conseil et les maîtres d'œuvre produisent des rapports de suivi et de surveillance mensuels sur la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) sur la base des indicateurs précisés dans les documents d'appel d'offres et les contrats concernés et qu'ils soumettent ces rapports au Projet et à leur tour soumet à la Banque.</p>	<p>Communiquer et soumettre les rapports mensuels de l'entrepreneur à l'Association sur demande et en annexe aux rapports à soumettre au titre de l'action C ci-dessus.</p>	<p>UCP MEEH AEP SONELEC</p>
<p>E INCIDENTS ET ACCIDENTS</p> <p>Notifier à la Banque sans délais tout incident ou accident en lien avec le Projet qui a ou est susceptible d'avoir de graves conséquences sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel, y compris, entre autres, les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles (EAS), de harcèlement sexuel (HS) et d'accidents entraînant la mort ou des blessures graves au public ou au personnel ; les actes de violences, de discrimination ou de protestation ; les effets imprévus sur le patrimoine culturel ou les ressources de la biodiversité ; la pollution de l'environnement ; la rupture des barrages ; le travail forcé ou le travail des enfants ; les déplacements sans procédure régulière (les expulsions forcées) ; les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles (EAS), ou de harcèlement sexuel (HS) ; ou</p>	<p>Aviser l'Association au plus tard 48 heures après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident.</p> <p>Fournir un rapport subséquent dans un délai acceptable pour l'Association.</p> <p>Communiquer le rapport</p>	<p>UCP MEEH AEP SONELEC</p>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>les épidémies. À la demande de l'Association, fournir les précisions disponibles sur l'incident ou l'accident.</p> <p>Prendre des dispositions pour un examen approprié de l'incident ou de l'accident afin d'en déterminer les causes immédiates, sous-jacentes et profondes. Elaborer, convenir avec la Banque et mettre en œuvre un plan d'action correctif qui définit les mesures et les actions à prendre pour remédier à l'incident ou à l'accident et éviter qu'il ne se reproduise.</p>	d'examen et le plan de mesures correctives à la Banque au plus tard dans les 10 jours qui suivent la notification initiale, sauf si la Banque convient d'un délai différent par écrit.	
NES no 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX			
1.1	<p>ÉVALUATIONS ET/OU PLANS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</p> <p>a) Mettre à jour et mettre en œuvre le Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) pour le projet, conformément aux NES pertinentes.</p> <p>b) Préparer et mettre en œuvre une EIES/PGES pour les activités d'électrification de l'hôpital El-Marouf ainsi que pour toutes autres activités additionnelles potentielles conformément au CGES du projet.</p> <p>Mettre en œuvre les Etudes d'impact social (EIES) et le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) correspondant développés pendant la préparation du projet et deux durant cette phase d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour la construction d'une centrale photovoltaïque et d'une infrastructure de stockage de batteries à Grande Comore, conformément aux NES applicables ; • Pour la construction d'une centrale photovoltaïque et d'une infrastructure de stockage de batteries à Anjouan, conformément aux NES applicables ; • Pour la construction de l'installation photovoltaïque et de l'infrastructure de stockage des batteries à Mohéli, conformément aux NES applicables. • Pour la ligne d'interconnexion entre la centrale thermique et la centrale solaire photovoltaïque de Ngazidja conformément aux NES pertinentes ; • Pour la ligne d'interconnexion entre la centrale thermique et la centrale solaire photovoltaïque de Ndzouani conformément aux NES pertinentes. 	<p>a. Mettre à jour le CGES au plus tard 01 mois après la mise en vigueur de l'AF puis appliquer ledit CGES tout au long de la mise en œuvre du projet. Toute mise à jour ultérieure du CGES est soumise à l'approbation de l'association avant sa mise en œuvre.</p> <p>b. Préparer et divulguer les EIES/PGES avant la signature du contrat de l'Entreprise en charge des travaux, et une fois validé mettre en œuvre tout le long de la mise en œuvre de l'activité correspondante</p>	UCP MEEH AEP SONELEC
1.2	<p>GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</p> <p>a) Incorporer les aspects pertinents du PEES, y compris, entre autres, les instruments E&S pertinents, les Procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) et le code de conduite, dans les spécifications environnementales et sociales des dossiers d'appel d'offres et les contrats passés avec les fournisseurs et prestataires et les maîtres</p>	a) Dans le cadre de la préparation des documents, de passation de marché d'appel d'offres et des contrats concernés. Superviser les fournisseurs et prestataires/sous-	UCP MEEH AEP SONELEC

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>d'œuvre. Puis, veiller à ce que les fournisseurs et prestataires et les maîtres d'œuvre se conforment et obligent leurs sous-traitants à se conformer aux spécifications environnementales et sociales de leurs contrats respectifs. Fournir à la Banque les copies des contrats concernés des fournisseurs et prestataires/sous-traitants et des maîtres d'œuvre.</p> <p>b) Exiger l'élaboration et la mise en œuvre des procédures suivantes applicables aux entrepreneurs, aux sous-traitants et aux entreprises de supervision: PGES Entreprise (PGES-E), Plan d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement (PHSSE), Mesures organisationnelles de santé et de sécurité (SST), clauses environnementales et sociales, codes de conduite et mécanisme de réclamation, engagements sociaux sur le travail des enfants et autres éléments de la violence sexiste/EAS-HS Plan d'action.</p>	<p>traitants tout au long de la mise en œuvre du Projet. À la demande de la Banque, les copies des contrats concernés sont mises à sa disposition.</p> <p>b) Avant la réalisation de l'activité de projet qui nécessite l'adoption de telles procédures. Le PGES de l'entrepreneur sera approuvé par l'Association avant le début des travaux de génie civil. Superviser les entrepreneurs tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	
1.3	<p>ASSISTANCE TECHNIQUE</p> <p>Réaliser et veiller à ce que les consultations, les études y compris les études de faisabilité, le cas échéant, le renforcement des capacités, la formation et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du Projet (principalement pour la composante 3) sont réalisées conformément à des termes de référence acceptables pour l'Association, qui sont conformes aux NES. Puis, préparer, finaliser et veiller les résultats de ces activités conformément aux termes de référence.</p>	<p>Dans le cadre du processus d'appel d'offres pour l'AT respectif. Superviser la conformité tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	UCP MEEH AEP SONELEC
1.4	<p>FINANCEMENT D'UNE INTERVENTION D'URGENCE, RAPIDE CONDITIONNELLE</p> <p>a) Veiller et s'assurer à ce que le Manuel du IUC comprenne une description des modalités d'évaluation et de gestion environnementale et sociale, y compris, tout avenant au CGES-IUC qui sera inclus ou mentionné dans le Manuel IUC en vue de la mise en œuvre de la composante IUC, conformément aux NES.</p> <p>b) . Mettre en œuvre et adopter toutes les dispositions environnementales et sociales du manuel IUC y compris, l'avenant au CGES-IUC et toutes les évaluations et tous les plans requis dans ce cadre, conformément au Manuel CERC et, le cas échéant, au</p>	<p>a) La préparation du manuel et l'adoption, le cas échéant, d'autres instruments environnementaux et sociaux pertinents dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par la Banque, est une condition de décaissement en vertu de la Section III.B de l'Annexe 2 du Projet.</p> <p>b) Conformément aux délais précisés dans le manuel IUC y</p>	UCP MEEH AEP SONELEC

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	CERC-CGES et aux NES pertinentes.	compris, le cas échéant, l'avenant au CGES-CIU, ainsi que dans les évaluations et les plans qui y sont exigés. Adopter tout instrument E&S requis et l'inclure dans le processus d'appel d'offres respectif, le cas échéant, et dans tous les cas, avant la réalisation des activités pertinentes du projet pour lesquelles l'instrument E&S est requis.	
NES n° 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL			
2.1	<p>PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE</p> <p>a) Mettre en œuvre les procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) existant pour le projet parent pour le Projet</p> <p>b) Assurer la signature de contrats, incluant le code de conduite, avec les Travailleurs Directs ainsi que les Travailleurs contractuels conformément aux directives du PGMO.</p>	<p>a) Le PGMO du projet a été finalisé et publiée en 15 avril 2022. Appliquer les PGMO tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>Toute version ultérieure de la mise à jour du PGMO devra être soumise à l'Association pour approbation.</p> <p>b) Avant le début du service pour le personnel du projet et avant d'embaucher les travailleurs de l'entreprise et pour maintenir tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<p>AEP SONELEC</p> <p>UCP MEEH</p> <p>Contractants et sous-traitants</p>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
2.2	<p>PLAN DE GESTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL</p> <p>Préparer et mettre en œuvre un plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail afin d'évaluer et de gérer les risques et les effets du Projet en rapport avec la santé et la sécurité au travail.</p> <p>Demander les fournisseurs et prestataires à préparer et à mettre en œuvre des mesures ou des plans de gestion de la santé et de la sécurité au travail telles que prévues par le Code du travail et les autres réglementations nationales pertinentes en vigueur et les exigences de la NES 2 telles que définies dans le PGM.</p>	<p>Durant la préparation du PGM pour le personnel du PIU ; et durant la préparation des PGES-E pour les entreprises (même période que 1.2.b) puis appliquer le plan tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<p>- MEEH UCP - AEP SONELEC - Entrepreneurs en charge des travaux et sous-traitants du projet</p>
2.3	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET</p> <p>Établir et rendre opérationnel un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs de l'UCP et de l'AEP, contractants et sous-traitants, en relation avec toute question liée au travail ou à l'emploi dans le cadre du projet, tel que décrit dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre et conformément aux dispositions du PGM et en conformité avec la NES n° 2.</p>	<p>Établir le mécanisme de gestion des plaintes avant le recrutement des travailleurs pour le Projet, puis le maintenir et l'exploiter tout au long de la mise en œuvre du Projet. Adopter le MGP du projet en même temps que le PMPP.</p> <p>Mettre à jour périodiquement le MGP, selon que de besoin, tout au long de la mise en œuvre du projet. Toute mise à jour du MGP doit être soumise à l'approbation de l'Association avant la mise en œuvre.</p>	<p>- UCP MEEH - AEP SONELEC - Entrepreneurs en charge des travaux et sous-traitants du projet</p>
NES n° 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION			
3.1	<p>PLAN DE GESTION DES DÉCHETS</p> <p>a) Préparer et mettre en œuvre un Plan de gestion des déchets (PGD), dans le cadre du PGES préparé pour le Projet, pour gérer les déchets dangereux et non dangereux, conformément à NES n° 3. Ce Plan doit inclure le Plan de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (PGDEEE) préparé dans le CGES pour traiter les batteries en fin de vie conformément à la NES no 3 et aux bonnes pratiques</p>	<p>a) Préparer le PGD avant le démarrage des travaux, puis appliquer ledit PGD tout au long de la mise en œuvre du projet. La version finale du PGDEEE sera approuvée et</p>	<p>- AEP SONELEC - Entrepreneurs en charge des travaux et consultants et entrepreneurs</p>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	industrielles internationales. b) Veiller à ce que les entrepreneurs élaborent et mettent en œuvre des plans de gestion des déchets non dangereux et des déchets dangereux propres au site.	divulguée avant évaluation. Une fois approuvé, le document sera mis en œuvre tout au long de l'exécution du projet b) Même période que la préparation des PGES-E (voir 1.2.b).	
3.2	UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION Élaborer et mettre en œuvre des mesures spécifiques de prévention et de gestion de la pollution, dans le cadre des PGES (voir 1.1.b), conformément aux mesures décrites dans le CGES, pour les sous-projets présentant un risque de pollution.	Même délai que pour 1.1.b.	- AEP SONELEC -Entrepreneurs en charge des travaux -Consultants et entrepreneurs de contact E&S.
NES n° 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS			
4.1	CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE Inclure des mesures de gestion des risques liés à la circulation et à la sécurité routière tels que les véhicules de transport dans le PGES à élaborer au titre de l'action de l'ensemble des activités du projet.	Même délai que pour 1.1.b.	- AEP SONELEC -Entrepreneurs en charge des travaux -Mission de suivi
4.2	SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS Évaluer et gérer les risques et les effets spécifiques que pourraient engendrer les activités du Projet pour les populations locales, y compris, entre autres le comportement des travailleurs du Projet, l'afflux de main-d'œuvre, la réponse aux situations d'urgence et inclure les mesures d'atténuation dans les PGES à élaborer en application du CGES d'une manière satisfaisante pour l'Association.	Même délai que pour 1.1.b.	- AEP SONELEC -Entrepreneurs en charge des travaux -Mission de suivi
4.3	RISQUES D'EAS ET DE HS a) Mettre en œuvre le Plan d'action EAS/HS existant conformément aux directives de l'Association et à la législation nationale en matière de VBG / EAS -HS., visant à	a) Appliquer le plan d'action EAS/HS tout au long de la mise en œuvre du projet. Toute mise à jour ultérieure de ce plan	- UCP MEEH - AEP SONELEC -Entrepreneurs en charge des travaux (activité ii)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>évaluer et à gérer les risques d'EAS/HS.</p> <p>b) Assurer que soit intégré dans tous documents contractuels et de passations de marchés (TDRs, DAO, contrats des travailleurs) les Codes de Conduite, et dispositions de prévention de VBG/ EAS -HS.</p>	<p>d'action VBG/EAS-SH doit être soumise à l'approbation de l'Association avant sa mise en œuvre.</p> <p>b) Lors de la préparation des dossiers d'appel d'offres et des contrats.</p>	
4.4	<p>GESTION DE LA SÉCURITÉ</p> <p>Évaluer et mettre en œuvre des mesures pour gérer les risques de sécurité du Projet, y compris les risques liés au recours à des agents de sécurité pour protéger les travailleurs, les sites, les biens et les activités du projet conformément aux PGES à élaborer pour chaque site du projet. guidé par les principes de proportionnalité et de GIIP, et par la loi applicable, en ce qui concerne l'embauche, les règles de conduite, la formation, l'équipement et le suivi de ce personnel.</p>	<p>Avant d'engager du personnel de sécurité et par la suite mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>Pendant la préparation des EIES</p>	AEP SONELEC
NES n° 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE			
5.1	<p>CADRE ET PLAN DE RÉINSTALLATION</p> <p>a) Mettre en œuvre le Cadre de politique de réinstallation (CPR) déjà développé pour le projet, et publié le 15 AVRIL 2022, en application de la NES n° 5 et d'une manière acceptable pour l'Association.</p> <p>b) Mettre en œuvre les Plans de réinstallations (PR) déjà préparé dans le cadre du projet parent et préparer si besoin de nouveau PR ou un Plan de rétablissement des moyens de subsistance (PRMS) pour chaque activité du projet pour laquelle un PR ou un PRMS est requis, comme indiqué dans le CPR et conformément à la NES n° 5,</p>	<p>a) Appliquer le CPR validé et publié tout au long de la mise en œuvre du projet</p> <p>b) Préparer et mettre en œuvre le PR respectif avant de réaliser les travaux concernés, notamment en veillant à ce qu'avant de prendre possession des terres et des actifs connexes, une indemnisation complète ait été fournie et [le cas échéant] les personnes déplacées aient été réinstallées et que des indemnités de</p>	<p>- UCP MEEH - AEP SONELEC</p>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
		déménagement aient été fournies.	
NES n° 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES			
6.1	RISQUES ET EFFETS SUR LA BIODIVERSITÉ Préparer et mettre en œuvre un Plan de gestion de la biodiversité (PGB) comme partie du PGES tel que défini par le CGES avec des mesures d'atténuation conformes à la NES 6.	Même délai que pour 1.1.b.	- AEP SONELEC - Entrepreneurs en charge des travaux et sous-traitants du projet
NES n° 7 : NES NO 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES			
NON PERTINENTE			
NES n° 8 : PATRIMOINE CULTUREL			
8.1	RISQUES ET EFFETS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL Adopter et mettre en œuvre un Plan de gestion du patrimoine culturel (PGPC) comme partie intégrante du PGES et en application des directives de CGES Projet et conformément à la NES n° 8.	Même délai que pour 1.1.b.	- AEP SONELEC - Entrepreneurs en charge des travaux et sous-traitants du projet
8.2	DÉCOUVERTES FORTUITES Décrire et mettre en œuvre les procédures de découvertes fortuites comme partie intégrante du PGES et en application des directives de CGES Projet et conformément à la NES n° 8.	Même délai que pour 1.1.b. Appliquer lesdites procédures tout au long de la mise en œuvre du projet.	- AEP SONELEC - Entrepreneurs en charge des travaux et sous-traitants du projet
NES n° 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS			
NON PERTINENTE			
NES n° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION			
10.1	PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES Mettre à jour puis et mettre en œuvre le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) pour le Projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, qui comporte des mesures visant, entre autres, à fournir aux parties prenantes des informations en temps utile,	Réviser le PMPP avant l'évaluation du financement	- UCP MEEH - AEP SONELEC

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>pertinentes, compréhensibles et accessibles, et à les consulter d'une manière culturellement appropriée, sans aucune manipulation, ingérence, coercition, discrimination et intimidation.</p>	<p>additionnel du projet, puis appliquer le PMPP tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>Toute version ultérieure de cette mise à jour du PMPP doit être soumise à l'Association pour validation.</p>	
10.2	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES AU NIVEAU DU PROJET</p> <p>Mettre en œuvre le MGP du projet élaboré dans le cadre du PMPP en même temps que le PMPP. Ce mécanisme doit être rendu publiquement pour maintenir et exploiter les gestions de plaintes ainsi que la réception des plaintes et des griefs associés au Projet et en faciliter la résolution, d'une manière rapide et efficace, transparente, adaptée à la culture locale et facilement accessible à toutes les parties touchées par le Projet, sans frais ni rétribution, y compris des plaintes et des griefs déposés dans l'anonymat, conformément à la NES n° 10.</p> <p>Le mécanisme de gestion des plaintes est équipé pour recevoir, enregistrer les plaintes concernant l'EAS/le HS et en faciliter le règlement, en orientant les survivants vers des prestataires compétents en matière de violence sexiste, en toute sécurité, confidentialité et selon une démarche axée sur les survivants</p>	<p>Maintenir et exploiter le MGP existant tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>Mettre à jour périodiquement le MGP, selon que de besoin, tout au long de la mise en œuvre du projet. Toute mise à jour du MGP doit être soumise à l'approbation de l'Association avant la mise en œuvre.</p>	<p>- UCP MEEH - AEP SONELEC</p>
INDICATEURS DE L'ÉTAT DE PRÉPARATION À LA MISE EN ŒUVRE			

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>Les actions suivantes sont des indicateurs de l'état de préparation et à la mise en œuvre :</p> <p>A. Structure organisationnelle</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Disponibilité des Spécialistes E&S au niveau de l'UCP/AEP durant la mise en œuvre du projet <p>B. Plan/mesures de renforcement des capacités</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Formations en E&S dispensées conformément au plan de renforcement de capacité <p>C. Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Les documents de gestion des risques E&S requis par le projet sont divulgués conformément aux délais de l'ESCP. 4. Fonctionnement du mécanisme de réclamation, conformément aux dispositions du SEP. 		